POST TENEBRAS LUX
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Le Conseiller d'Etat

DSES
Case postale 3952
1211 Genève 3

Directive pour les commerces
alimentaires

Genève, le 31 mars 2020

N/réf. : MAP

Concerne : Mise en œuvre par les magasins des règles d'hygiène et d'éloignement social préconisées par l'OFSP

Madame, Monsieur,

De nombreux magasins autorisés à rester ouverts ont pris les dispositions nécessaires pour garantir, à l'égard tant de leur clientèle que du personnel, le respect des règles d'hygiène et d'éloignement social préconisées par l'OFSP et je les en remercie.

Des contrôles récents effectués par le département montrent toutefois que de nombreux points de vente n'ont pas pris de mesures suffisantes pour imposer le respect des directives sanitaires. Les points noirs observés concernent la gestion des files d'attente à l'entrée du commerce et avant le passage en caisse, le flux des clients dans les rayonnages ainsi que la densité des personnes autour des étals les plus fréquentés, dont ceux des fruits et légumes. Il s'avère que dans ces points de vente, faute d'indications claires et d'aménagements adaptés, la clientèle peine à respecter la distance interpersonnelle recommandée.

Aussi, je rappelle qu'il est attendu de l'ensemble des commerces alimentaires qu'ils procèdent aux aménagement indispensables au respect des consignes sanitaires. Les magasins qui ne l'ont pas encore fait doivent en particulier apposer des marquages au sol qui délimitent les parcours de la clientèle, indiquent le sens de circulation dans les rayons ainsi que la distance à respecter entre les personnes. A cette fin, veuillez trouver, en annexe, la directive relative aux magasins autorisés à rester ouverts, avec des consignes relatives à la clientèle et au personnel. Cette directive est disponible sur le site www.ge.ch.

Les magasins qui ne se sont pas encore dotés d'un tel dispositif, qui résulte pourtant d'une saine application de l'ordonnance fédérale, disposent d'un ultime délai d'ici au 2 avril 2020 au soir pour le mettre en place. Si, à l'issue de ce délai, des infractions devaient être constatées, mes services pourront aller jusqu'à ordonner la fermeture des points de vente concernés.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Mauro Poggia

Annexe : Directive relative aux magasins autorisés à rester ouverts